

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Prestations d'impression du magazine intercommunal pour la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2025-C-59)

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique concernant les opérateurs intervenant à la réalisation d'un même projet par l'exécution de prestations,

Vu la décision n°107-2025 confiant la prestation d'impression du magazine intercommunal à la société LPJ HIPPOCAMPE,

Considérant le besoin de procéder à l'impression du magazine intercommunal de Lunel Agglo des mois d'octobre, novembre et décembre 2025.

Considérant la proposition de la société LPJ HIPPOCAMPE domiciliée 3 avenue de Castelnaud à MONTPELLIER (34090),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif aux prestations d'impression du magazine intercommunal pour la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2025-C-59) à la société LPJ HIPPOCAMPE domiciliée 3 avenue de Castelnaud à MONTPELLIER (34090) pour un montant de 3 408,50€ HT par magazine soit 10 225,50€ HT pour les trois numéros.

Article 2 : Le montant total des prestations confiées à la société LPJ HIPPOCAMPE pour l'année 2025 s'élève à :

Objet de la prestations	Date	Montant de la prestation € HT
Prestations d'impression du magazine intercommunal (décision n°107-2025)	Magazine de juillet, août et septembre 2025	11 611,00 €
Prestations d'impression du magazine intercommunal (décision n°165-2025)	Magazine d'octobre, novembre et décembre 2025	10 225,50€
Montant total € HT		21 836,50€

Article 3 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour une durée de quatre mois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26/09/2025

DECISION n° 165-2025	
Transmis en Préfecture le	06 - 10 - 2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 034-243400520-20251006-DECISION1692025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr